



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
De l'aménagement et du logement
Occitanie**

UNITE INTERDEPARTEMENTALE
TARN AVEYRON

Arrêté n° du **18 SEP. 2020**
2020-09-18-002

Objet : renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées
Société CARMAUSINE de RÉCUPÉRATION
4 chemin des Acacias, Z.I. la Centrale, 81400 CARMAUX

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles R543-3 à R543-15 et R515-38 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1994 modifié autorisant la société CARMAUSINE de RÉCUPÉRATION à exploiter un centre de transit d'huiles usagées à CARMAUX (Tarn) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 janvier 1993, 9 août 2000, 26 mai 2005, 9 mars 2010 et 9 septembre 2015, donnant agrément et portant renouvellement de l'agrément à la Société CARMAUSINE de RÉCUPÉRATION pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément datée du 10 mars 2020 présentée par la société CARMAUSINE de RÉCUPÉRATION en vue de renouveler son activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron ;
- Vu** le rapport de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 31 août 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de l'ADEME en date du 6 août 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.543-9 du code de l'environnement; l'agrément pour effectuer le ramassage des huiles usagées est délivré par le Préfet si la zone de collecte correspond avec le département ;

Considérant que la société CARMAUSINE de RÉCUPÉRATION possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de cette activité et que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 mars est complète et conforme à l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié ;

Tél : 05 81 27 54 88

Mél :

uid.81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Cité administrative - 18 rue de Ciron

Bâtiment D 18 rue de Ciron 81013 - ALBI Cedex 9

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Titulaire de l'agrément

La société CARMAUSINE de RÉCUPÉRATION dont le siège social est situé 4 chemin des Acacias, Z.I. la Centrale, 81400 CARMAUX, est agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron, dans les conditions et obligations fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Le regroupement des huiles usagées collectées s'effectue sur le site de transit de déchets dangereux autorisé et exploité par la société CARMAUSINE de RÉCUPÉRATION, rue du Pré grand, Z.I. la Centrale, 81400 CARMAUX.

Article 2 - Durée de l'agrément

L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Conditions d'exploitation

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. Le non-respect de l'une quelconque de ces conditions peut entraîner le retrait du présent agrément, dans les conditions prévues à l'article 7 du dit arrêté ministériel.

Article 4 - Renouvellement de l'agrément

Dans le cas où la société CARMAUSINE de RÉCUPÉRATION souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse au Préfet de l'Aveyron un nouveau dossier de demande d'agrément au plus tard six mois avant l'échéance du présent agrément, conformément à l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 - Délais et voies de recours

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - publicité

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

- L'arrêté est inséré dans le recueil des actes administratifs de l'Aveyron.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de CARMAUX à la diligence de la société CARMAUSINE de RÉCUPÉRATION.

Article 7 - Chargé de l'exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement et le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à la Société Carmausine de Récupération.

Fait à Rodez, le **18 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Michèle LUGRAND

